

Arrêté n° 2026-536
Portant ouverture d'un concours sur titre avec épreuve
de Médecin territorial de 2^{ème} classe
Session 2027

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 2° de l'article L 4131-1 du code la santé publique,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2027,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

1/6

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités et établissements publics des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 8 février 2027, pour les besoins des collectivités et établissements publics des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un concours, sur titres avec épreuve, d'accès au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe, ouvert pour 15 postes.

Article 2 :

L'unique épreuve orale se déroulera à partir du 8 février 2027 (date nationale) dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 :

Les candidat.e.s doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :

Le concours de Médecin territorial de 2^{ème} classe, sur titre avec épreuve, est ouvert :

1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

Article 5 :**1/ PREINSCRIPTION du mardi 29 septembre 2026 au mercredi 4 novembre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

Les candidat.e.s doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 29 septembre 2026 au 4 novembre 2026 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63 000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.e ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par la candidat.e, à partir de son espace sécurisé.

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du mardi 29 septembre 2026 au jeudi 12 novembre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les candidat.e.s devront, à partir de leur espace sécurisé, valider leur inscription.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 12 novembre 2026, 23 h 59 heure métropolitaine dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucune communication ne sera effectuée pour notifier l'annulation de la préinscription.

Les candidat.e.s pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si à la date de validation de l'inscription, les pièces obligatoires requises ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le 8 février 2027 23h59 heure métropolitaine dernier délai (date nationale) - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi le cas échéant.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront transmettre, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme à l'adresse ci-dessus indiquée, au plus tard le 12 novembre 2026 dernier délai, leur formulaire d'inscription signé accompagné des pièces justificatives requises :

- par voie postale, cachet du prestataire faisant foi,
- par dépôt dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 12 novembre 2026.

Tout dossier transmis selon une modalité autre que celles définies ci-dessus ou reçu hors délai ne pourra être pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est recommandé aux candidat.e.s de vérifier qu'il.elle.s répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Si les candidat.e.s n'ont pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, leur demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 6 :

L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée (convocations, résultats), les documents seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du. de la candidat.e, accessible sur le site www.cdg63.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidat.e.s afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 :

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidat.e.s, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidat.e.s sollicitant un aménagement d'épreuves pour ce concours, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 28 décembre 2026 via leur espace sécurisé ou à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours

« Concours de Médecin territorial de 2^{ème} classe »

7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 8 :

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un.e candidat.e ne peut être déclaré.e admis.e si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 9 :

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera la liste des candidat.e.s admis par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 10 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

Article 11 :

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu en adressant un courriel à concours@cdg63.fr ou en consultant la brochure disponible sur le site internet : www.cdg-aura.fr.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Président.e.s des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, et transmis à la représentante ou au représentant de l'Etat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 SEP. 2026

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le :

02 SEP. 2026